



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n°5858

du 01/09/2016

SECURITE / HYGIENE : Tri obligatoire de certains déchets en Wallonie.

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux :

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du
-

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

TRI / DECHETS / WALLONIE

Destinataires de la circulaire

- Aux Chefs des établissements scolaires d'Enseignement primaire et secondaire ordinaire et spécialisé organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directrices et Directeurs des Hautes Ecoles organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directrices et Directeurs des Instituts d'Enseignement de Promotion sociale organisés la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Administratrices et Administrateurs des Internats organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Administratrices et Administrateurs des Homes d'accueil organisés la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directrices et Directeurs des Centres de Dépaysement et de plein Air organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Au Directeur du Centre d'Auto-formation organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles de Tihange ;
- A la Directrice du Centre technique de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles de Frameries ;
- Aux Directrices et Directeurs des Centres Psycho Médico-sociaux organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Au Directeur du Centre technique horticole organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles de Gembloux ;
- Au Directeur du Centre des Technologies agronomiques organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles de Strée ;
- Aux Directrices et Directeurs des Ecoles supérieures des Arts organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour information :

- Aux Associations de parents ;
- Aux Organisations syndicales.

Signataire

Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement
Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
Monsieur Didier LETURCQ, Directeur général adjoint.

Personnes de contact

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email
Pascale LHOEST	0486/09.04.25	Pascale.lhoest@cfwb.be

1. INTRODUCTION

Le Gouvernement wallon a pris le 5 mars 2015 un arrêté instaurant une obligation de tri de certains déchets (MB du 16/03/2015 - <http://environnement.wallonie.be/legis/dechets/deggen035.htm>). Cet arrêté concerne 15 catégories de déchets pour lesquels les producteurs (entreprises, établissements scolaires et assimilés, hôpitaux, institutions publiques, ...) doivent procéder à un tri à la source.

2. LES OBLIGATIONS

Obligation de tri depuis le 1^{er} septembre 2015 pour les déchets suivants:

- Piles et accumulateurs usagés ;
- Pneus usagés ;
- Véhicules hors d'usage ;
- Huiles usagées ;
- Déchets photographiques ;
- Huiles et graisses de friture usagées ;
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Pour les huiles et graisses de friture usagées, l'arrêté précité s'applique à partir d'un seuil de 50 litres par mois. Pour les autres déchets, il n'y a pas de seuil.

Obligation de tri depuis le 1^{er} janvier 2016 pour les déchets suivants :

- Les déchets de verre d'emballage blanc et de couleur (à partir de 120 litres/semaine) ;
- Les déchets d'emballage composés de bouteilles et de flacons en plastique, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) (à partir de 60 litres/semaine) ;
- Les déchets d'emballage industriels tels que housses, films et sacs en plastique (à partir de 200 litres/semaine);
- Les déchets de papier et de carton secs et propres (à partir de 30 litres/semaine);
- Les déchets métalliques autres que les emballages (à partir de 120 litres/semaine).

Obligation de tri à partir du 1^{er} janvier 2017 pour les déchets suivants :

- Les déchets de végétaux provenant de l'entretien des espaces verts et des jardins (à partir de 2,5 m³/semaine) ;
- Les déchets de textiles non souillés (à partir de 500 litres/semaine) ;
- Les déchets de bois (à partir de 2,5 m³/semaine).

L'obligation de tri s'applique si, sur une moyenne calculée sur base annuelle, les volumes enlevés dépassent la valeur-seuil (exprimée en litres ou en m³) par semaine.

Mais également si le volume total des déchets présents dépasse la valeur-seuil ou si la capacité totale des contenants (sacs, poubelles, conteneurs, ...) dépasse cette valeur-seuil.

3. FILIERES D'ELIMINATION

Pour connaître les diverses filières d'élimination de ces déchets, je vous invite à consulter le site internet du S.I.P.P.T. à l'adresse suivante : <http://www.espace.cfwb.be/sippt>>> *environnement >> déchets >> tableau de tri des déchets*. Un tableau de tri des divers types de déchets pouvant être produits au sein de nos établissements permet de connaître le type de contenant dans lequel les déchets peuvent être entreposés avant élimination finale ainsi que les différentes filières d'élimination. Quelques informations sont également données concernant le traitement final des déchets.

Il est rappelé que les établissements scolaires et assimilés peuvent, moyennant certaines conditions (dépendant du type d'intercommunale de déchets et du type de déchets), avoir accès aux parcs à container (<http://www.espace.cfwb.be/sippt>>> *environnement >> déchets >> modalités d'accès des écoles aux parcs à conteneurs*). Dans ce cadre, ces parcs sont des points de collecte pour notamment les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), en ce compris les tubes néons (TL) et les ampoules économiques.

Pour mémoire, les déchets dangereux (produits chimiques, aérosols, produits d'entretien avec au moins un symbole de danger, les pesticides, l'amiante, les solvants, le white spirit, les peintures non hydrosolubles, ...) doivent être éliminés par un collecteur agréé. La liste de ces collecteurs est disponible également sur le site internet du S.I.P.P.T. à l'adresse : <http://www.espace.cfwb.be/sippt>>> *environnement >> déchets >> élimination des déchets et déchets dangereux*.

4. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Tout producteur de déchets devra conserver pendant minimum 2 ans la preuve du respect de l'obligation de tri pour chaque fraction concernée.

Les moyens de preuve suivants sont admis :

- Des contrats, factures ou attestations délivrés par un collecteur ou un gestionnaire d'une installation de collecte ou de traitement de déchets ;
- En cas d'utilisation des services de gestion des déchets organisés par la commune, la preuve que le règlement communal ou, le cas échéant, le règlement d'accès aux parcs à container autorise l'acceptation de ces déchets.

5. LES AIDES

Pour une aide dans la mise en place de ce système de tri, vous pouvez faire appel à :

- votre collecteur actuel de déchets ;
- votre intercommunale de déchets ;
- aux gestionnaires d'obligation de reprise de déchets (ex. : pour les PMC → Fost+) ;
- l'Office wallon des déchets pour toute question législative (<http://environnement.wallonie.be> >> *sols et déchets*).

D'autre part, un outil pratique vient de voir le jour : il s'agit de créer soi-même ou de télécharger gratuitement des affiches de sensibilisation permettant d'identifier les différents tris des déchets. Ce système est disponible sur le site <http://wastepostercreator.be>.

6. CONCLUSIONS

L'objectif de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 précité consiste à augmenter le tri à la source afin de réduire les quantités de déchets traités dans des incinérateurs ou mis en décharge (dans des centres d'enfouissement techniques). La Région wallonne estime ainsi à près de 100.000 tonnes de déchets qui peuvent être triés via cette obligation.

Un tri correct est à la base d'un recyclage optimal permettant de diminuer le volume de déchets ultimes et ainsi de contribuer à préserver l'environnement.

Le contenu de la présente circulaire est également disponible sur le site internet de la Direction du S.I.P.P.T. à l'adresse <http://www.espace.cfwb.be/sipt> >> *environnement* >> *déchets*.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à contacter Madame Pascale LHOEST, Conseillère en prévention au sein de la Direction du S.I.P.P.T. au 0486/09.04.25 ou via pascale.lhoest@cfwb.be

D'avance, je vous remercie de bien vouloir veiller à l'application de ces différentes mesures.

Le Directeur général adjoint,

Didier LETURCQ.

